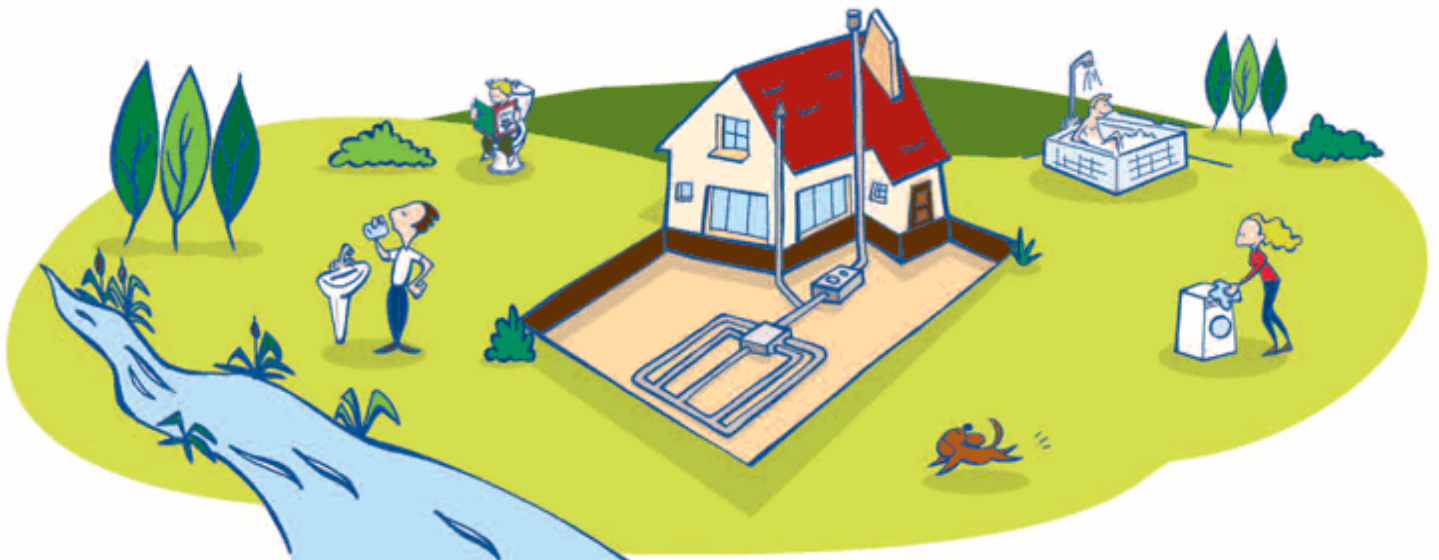




VILLE DE LA TUQUE

GUIDE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE



QU'EST-CE QUE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME ?

L'assainissement des eaux usées consiste à traiter les eaux en vue de les retourner à l'environnement sans danger pour la santé publique et l'environnement. **L'assainissement est qualifié d'autonome lorsqu'il vise des bâtiments qui ne sont pas desservis par des équipements communautaires pour la collecte et le traitement.** L'assainissement autonome se réalise par des ouvrages individuels localisés à l'intérieur des limites des lots dont la responsabilité pour la construction, l'opération et l'entretien, relève de **chaque propriétaire**. En général, les bâtiments sont des habitations ou d'autres bâtiments qui rejettent exclusivement des eaux usées domestiques.

Comment se réalise l'assainissement autonome?

L'assainissement autonome fait appel à des équipements qui mettent en œuvre les opérations physiques et les procédés biologiques et chimiques déjà utilisés en assainissement collectif.

Typiquement, un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées desservant une résidence isolée se compose d'une fosse septique (système de traitement primaire) et d'un élément épurateur (traitement secondaire).

La fosse septique clarifie les eaux usées par la décantation des matières en suspension et la rétention des matières flottantes pour éviter de colmater les dispositifs de traitement. L'élément épurateur permet, grâce à l'action bactérienne, la biodégradation de la matière organique et des matières en suspension qui n'ont pas été retenues par la fosse septique. Ainsi, l'élément épurateur construit avec des tranchées filtrantes ou un lit d'absorption permet d'épurer les eaux lors de leur infiltration dans le terrain récepteur et de les évacuer vers les eaux souterraines.

À qui le règlement s'applique-t-il ?

Le règlement s'applique à toute personne qui a l'intention d'entreprendre :

- La construction d'une résidence isolée;
- La construction d'un autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques (un terrain de camping est assimilé à un autre bâtiment);
- La construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, la modification de la nature de l'établissement ou l'augmentation de sa capacité d'exploitation ou d'opération;
- La construction et l'utilisation d'un cabinet à terreau et d'un cabinet à fosse sèche ainsi qu'à la gestion du terreau ;

- La construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservants l'un des bâtiments visés par le Règlement;
- La construction d'un dispositif en vue de remédier à une nuisance ou à une source de contamination de l'eau d'alimentation des eaux souterraines ou superficielles.

Le cadre légal de l'assainissement des eaux usées

En ce qui concerne l'évacuation des eaux, la réglementation crée un ordre précis pour déterminer quel système il faut installer. L'évacuation par rejet dans un cours d'eau est permise selon des conditions précises et seulement lorsque la construction d'un dispositif d'infiltration est impossible.

Loi sur la qualité de l'environnement Q-2, article 20 :

« Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement ou qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. »

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r. 22, article 3 :

Prohibitions : « Nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'un bâtiment ou d'un lieu visé par le règlement.

« Nul ne peut installer, pour desservir un bâtiment ou d'un lieu visé par le règlement, un cabinet à fosse sèche, un cabinet à terreau ou un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui ne sont pas conformes aux normes prescrites dans le présent règlement, à moins que ce cabinet ou ce dispositif de traitement ait été autorisé par le ministre en vertu de Loi.

« Nul ne peut construire un bâtiment ou aménager un lieu visé par le règlement, construire une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée déjà construite, changer la vocation ou augmenter la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu déjà construit ou aménagé sans que la résidence, le bâtiment ou le lieu concerné ne soit pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent règlement. »

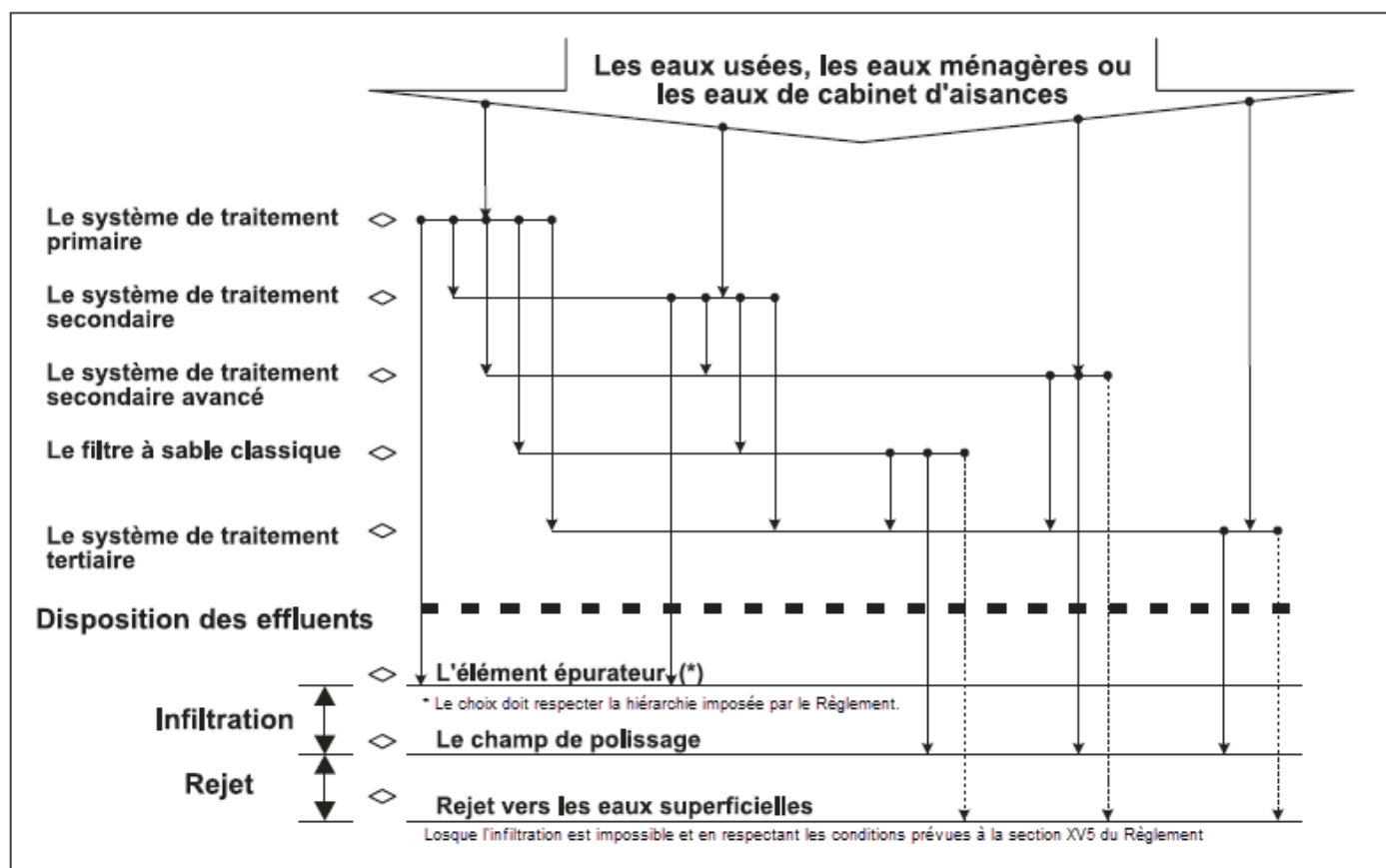
La notion de droit acquis :

En matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas. À cet égard, la cour a établi que le droit acquis ne permet pas de créer ou de maintenir des nuisances ou des situations dangereuses pour la santé publique ou la qualité de l'environnement. Enfin, les droits acquis ne s'attachent qu'à l'immeuble et ne couvrent pas ses activités polluantes.

Cheminement des eaux

Le choix du système de traitement doit se faire en respectant la hiérarchie imposée par le règlement sur les systèmes de traitement des résidences isolées.

Pour une grande majorité des cas, les eaux usées et les eaux ménagères doivent être acheminées en premier lieu vers un système de traitement primaire. Par la suite, elles doivent être acheminées vers un système de traitement secondaire (élément épurateur classique, modifié, puits absorbant, filtre à sable hors-sol et filtre à sable classique), secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire (Écoflo, Bionest, EnviroSeptic).



Source : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Traitement primaire (La fosse septique)

La fosse septique est un réservoir étanche où sont d'abord évacuées les eaux usées et les eaux domestiques. Elles y sont retenues durant environ 24 heures pour permettre le dépôt des solides et le piégeage des graisses et des huiles qui flottent à la surface.

L'effluent d'une bonne fosse septique est un liquide clair, débarrassé des matières en suspension qui pourraient éventuellement colmater le sol du terrain récepteur où se trouve l'élément épurateur.

Le rôle de la fosse septique n'est donc pas d'épurer les eaux, mais de les préparer pour leur éventuelle épuration par l'élément épurateur.

- * *Seules les eaux des cabinets d'aisances et les eaux ménagères peuvent être canalisées vers la fosse septique.*

Traitement secondaire (L'élément épurateur)

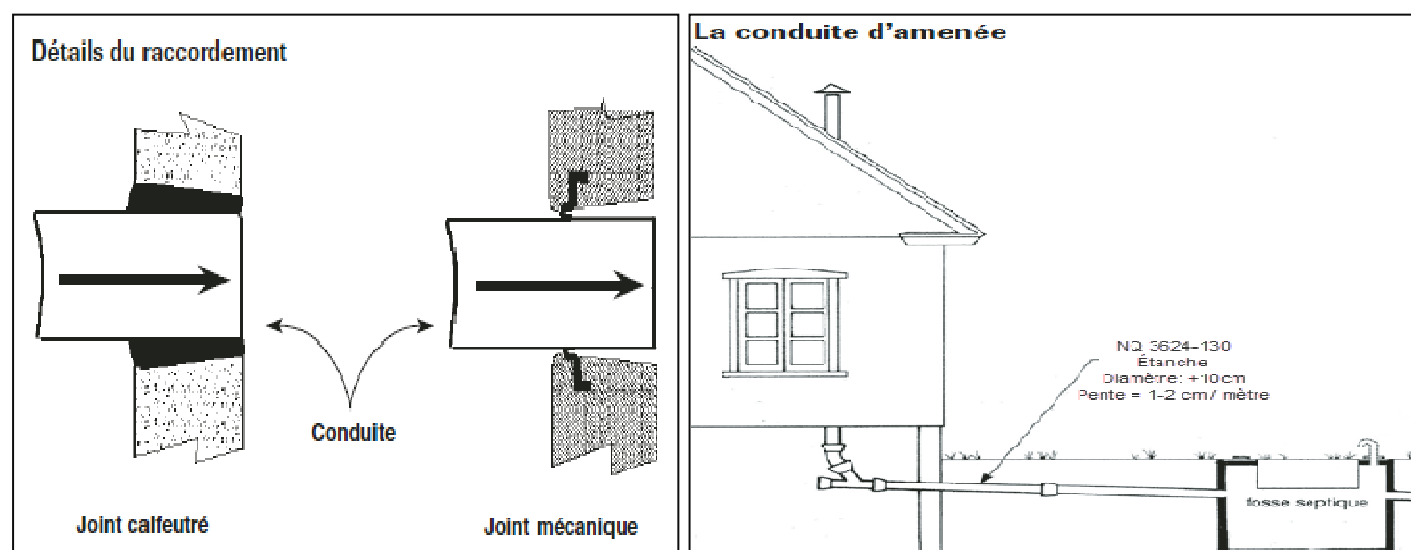
De la fosse septique, le liquide clarifié passe à l'élément épurateur. Son rôle est de répartir les eaux sur l'entière superficie du terrain récepteur.

Lorsqu'elles s'infiltrent lentement à travers le sol, les eaux clarifiées de la fosse septique subissent l'action purificatrice des micro-organismes avant d'atteindre la nappe d'eau souterraine.

La conduite d'amenée et les raccords :

Les eaux usées, les eaux ménagères, les eaux de cabinet d'aisances ou les eaux des toilettes chimiques ou à faible débit d'une résidence isolée, selon le cas, doivent être canalisées au moyen d'une conduite d'amenée étanche, rigide et faite d'un matériau non corrosif. Une conduite d'amenée ne peut être installée que si elle est conforme à la norme **NQ 3624-130**.

Dans le cas où une conduite d'amenée est susceptible d'être affectée par le gel, elle doit être protégée par des matériaux isolants reconnus et installés selon les recommandations des fabricants. Il en est ainsi de la protection contre l'écrasement en prévoyant les mesures de protection contre l'écrasement en particulier lorsqu'une conduite d'amenée traverse une voie de circulation privée. Une conduite d'amenée doit avoir une pente entre 1 et 2 cm/m et un diamètre d'au moins 10cm. Les raccords d'une conduite à la structure d'un dispositif de traitement doivent être étanches et flexibles.



Les systèmes et produits prohibés

Il est interdit d'utiliser pour le traitement des eaux usées :

- Tout système de chloration, y compris les systèmes de chlore gazeux, hypochlorite de sodium et bioxyde de chlore;
- Tout système de chloration-déchloration;
- Tout produit qui cause des effets nocifs sur la vie aquatique ou qui engendre des sous-produits indésirables pour la santé publique;

Il est également interdit de construire une nouvelle résidence isolée ou une chambre à coucher dans une résidence isolée sans que celle-ci ne soit pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent Règlement;

Enfin, il est interdit d'installer pour desservir une résidence isolée, des équipements d'évacuation ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinets d'aisances qui ne sont pas conformes aux normes prescrites dans le Règlement, sauf dans le cas d'un dispositif de traitement autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'entretien du système de traitement :

Le propriétaire ou l'utilisateur du système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte soit remplacée.

Le propriétaire d'un système de traitement dont l'installation a été autorisée avant le 31 décembre 2005 doit respecter les obligations minimales d'entretien qui était en vigueur lors de l'autorisation du projet par la municipalité;

Le propriétaire doit prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon fonctionnement du système et de respecter les normes de rejet du Règlement. Il doit aussi suivre les recommandations d'entretien du fabricant de la technologie;

Le propriétaire d'un système de traitement secondaire avancée ou d'un système de traitement tertiaire doit être lié en tout temps par un contrat d'entretien avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué (système de traitement certifié NQ 3680-910). Il doit déposer une copie du contrat auprès de la municipalité locale où est située la résidence isolée.

Le permis :

L'article 4 du Règlement Q-2, r.22 stipule que « *toute personne qui a l'intention de construire un bâtiment visé par l'article 2 ou d'aménager un lieu visé par cet article doit, avant d'entreprendre les travaux, obtenir un permis de la municipalité locale compétente sur le territoire visé par une telle construction ou un tel aménagement.* »

Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée, à la construction d'un cabinet à fosse sèche desservant un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 ou à l'installation d'un cabinet à terreau.

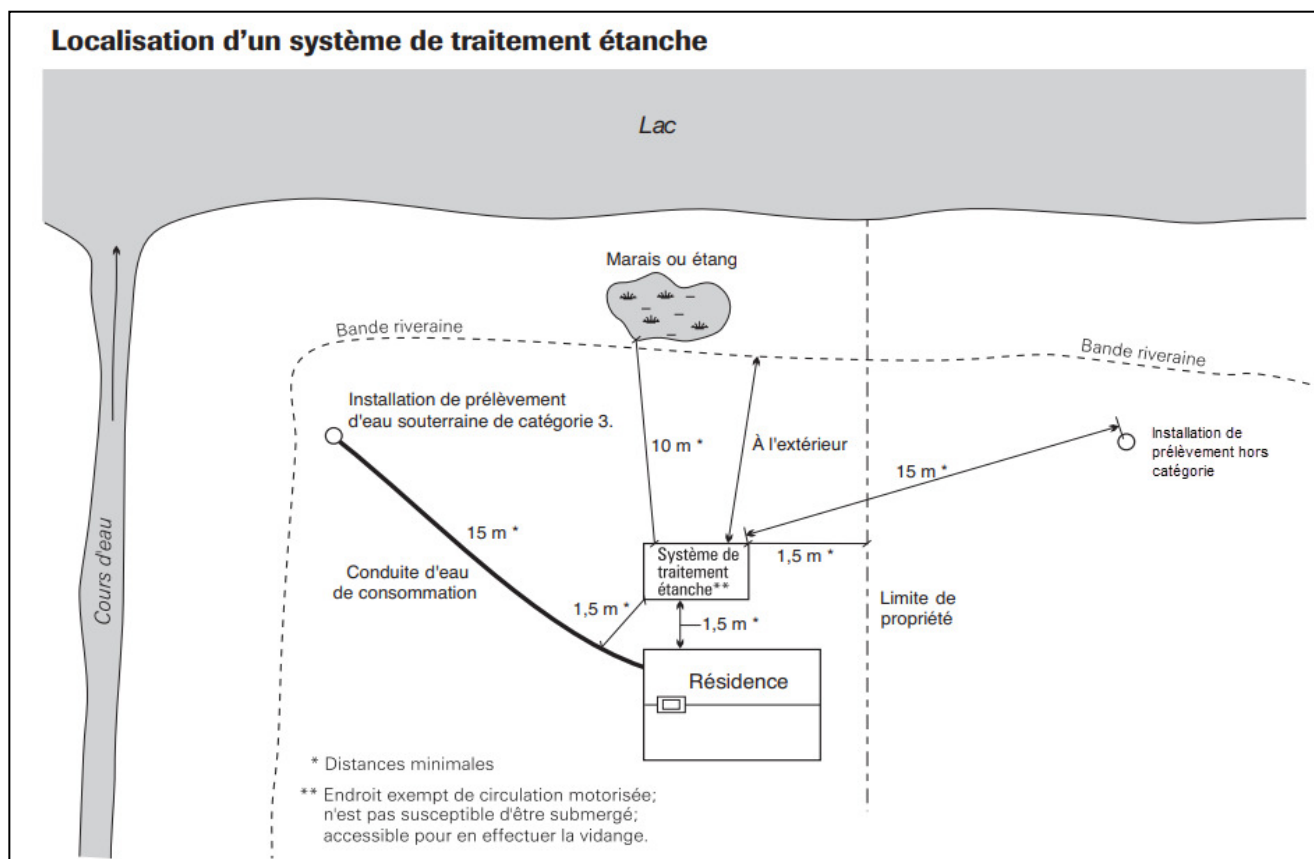
Contenu de la demande de permis :

Le Règlement précise que l'étude de caractérisation du site et du terrain naturels doit être effectuée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. De cette façon, le propriétaire bénéficie du fait que les ordres professionnels possèdent un mandat de protection du public et qu'ils doivent s'assurer de la compétence et de la déontologie de leurs membres. Si le dispositif doit desservir un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée, les renseignements et les documents doivent être attestés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

L'étude de caractérisation du site doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse de la personne ;
- L'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé (Cadastre, lot, etc..) ;
- Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolées ou, dans les autres cas, le débit total quotidien d'eaux rejetées ;
- La topographie du site ;
- La pente du terrain récepteur ;
- Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur et sa méthodologie ;
- Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable selon le cas, du terrain récepteur ;
- L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction du dispositif ;
- Un plan de localisation à l'échelle montrant les éléments suivants ;
 - La localisation des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
 - Les éléments identifiés dans les tableaux de localisation ;
 - Le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement ;
 - Le niveau d'implantation du système de traitement secondaire par rapport niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur ;
- Une copie de l'entente si la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiments qui implique des propriétaires différents et une preuve de l'inscription de cette entente au registre foncier ;

Localisation des systèmes de traitement



Source : www.mddelcc.gouv.qc.ca

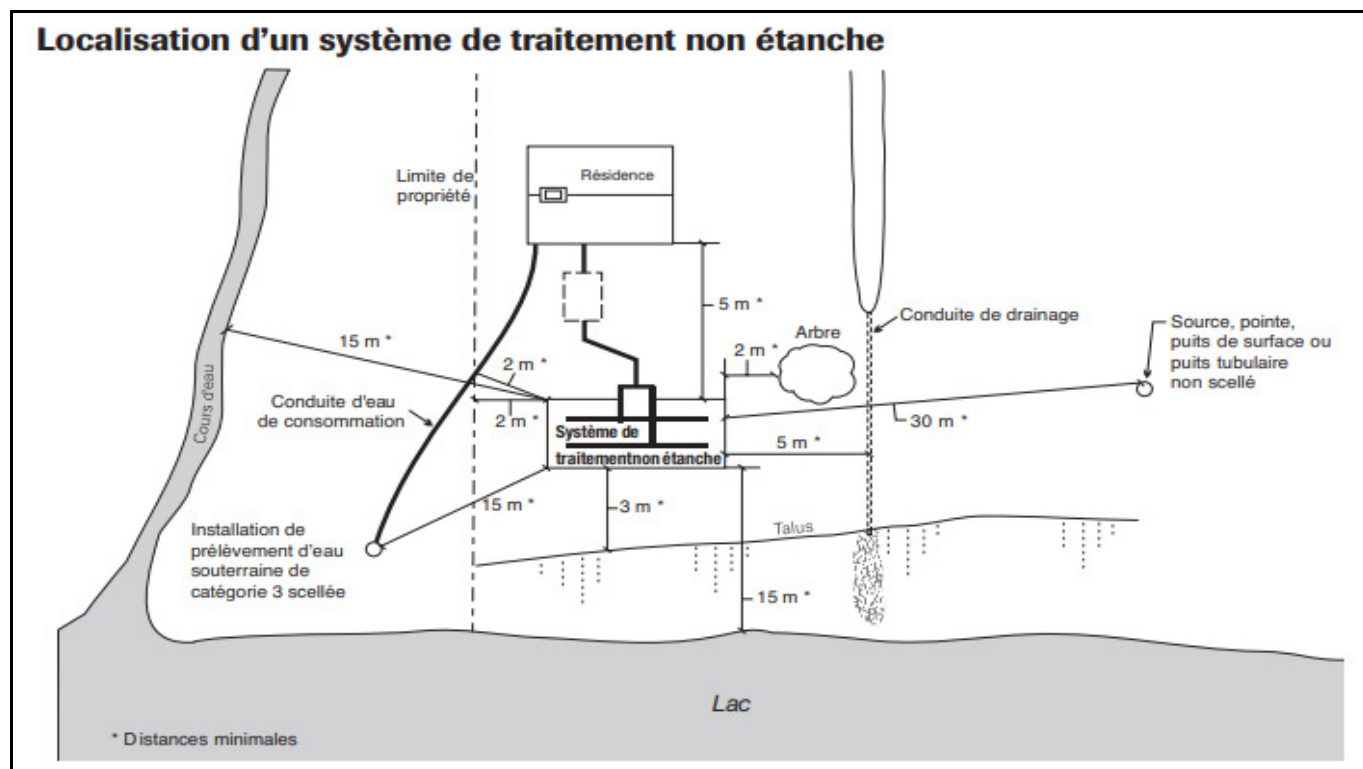
Tout système de traitement étanche ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit être installé dans un endroit :

- Qui est exempt de circulation motorisée;
- Où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- Qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- Qui est conforme aux distances indiquées dans les tableaux suivants.

Distances minimales de localisation d'un système étanche (fosse septique) :

Point de référence	Distance minimale (m)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 *	À l'extérieur de l'aire de protection immédiate **
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine ou installation de prélèvement d'eau de surface	15
Lac, cours d'eau	À l'extérieur de la rive ***
Marais ou étang	10
Conduite d'eau de consommation	1.5
Limite de résidence ou propriété	1.5

- * Les catégories de prélèvement sont définies à l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.
- ** Délimité conformément au paragraphe 1 de l'article 54 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.
- *** La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables définit la rive comme une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Le règlement de zonage définit également une bande de protection riveraine à respecter qui peut être plus large que celle de la Politique.



Tout système de traitement non étanche ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit :

- a) Qui est exempt de circulation motorisée;
- b) Où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) Qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) Qui est conforme aux distances indiquées dans les tableaux suivants.

Distance minimale de localisation d'un système non étanche :

Point de référence	Distance minimale (m)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 * et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellée **	15
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine ou installation de prélèvement d'eau de surface	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang	À L'extérieur de la rive***
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation, arbre	2
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Haut d'un talus	3

* Les catégories de prélèvement sont définies à l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

** Par « scellée », on entend sceller conformément à l'article 19 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

*** La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables définit la rive comme une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Le règlement de zonage définit également une bande de protection riveraine à respecter qui peut être plus large que celle de la Politique.

Les distances visées au tableau sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement. Dans le cas du filtre à sable hors sol, les distances minimales sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le lit de sable sauf dans le cas d'un talus ou d'un arbre.